



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
Ville de Guénange

## VILLE DE GUENANGE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

### ARRETE N° 13 / 2024 / PM

#### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la Commune de GUENANGE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5;

**VU** le Code de la Consommation et notamment ses articles, L.111-1, L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15 ; L.221-13 et suivants, portant réglementation spécifique de démarchage à domicile afin d'encadrer la vente de produits ou services au domicile de clients ou sur leur lieu de travail.

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5;

**Vu** l'arrêté n° 225/2018 du 17 décembre 2018 portant réglementation de la pratique du démarchage à domicile sur le territoire de la commune de GUENANGE.

**CONSIDERANT** que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de GUENANGE ;

**CONSIDERANT** le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial à domicile, amènent à questionnement : non respect de la volonté du client, ou non respect de l'application des règles commerciales spécifiques, et conduisent la Municipalité à empêcher les pratiques abusives ou délictuelles, créant un climat d'insécurité sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de la commune, dans la cadre de son pouvoir de police administrative générale et en sa qualité d'Officier de police judiciaire, de préserver l'ordre public, il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public et ainsi prévenir les escroqueries, les usurpations d'identités, les cambriolages et les abus de faiblesse ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique commerciale sur la commune de GUENANGE, et qu'il apparaît nécessaire aux services chargés de la sécurité publique de connaître les sociétés, vendeurs, procédant au démarchage commercial sur la commune.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de GUENANGE est autorisée sous réserve que les intervenants effectués en Mairie de GUENANGE, quinze jours avant le commencement de ces opérations, une déclaration de démarchage, comportant l'identité du déclarant, l'objet du démarchage, les identités des démarcheurs-vendeurs, accompagnée de pièces obligatoires : un extrait K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant, une pièce d'identité des agents exerçant, le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune, les secteurs de la commune visés et la durée de leurs interventions.

**ARTICLE 2** : A cette occasion, il sera tenu en Mairie un registre répertoriant les déclarations de démarchage sur la commune, où seront consignés l'ensemble des pièces exigées : la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité du déclarant, les cartes professionnelles et carte d'identité des agents exerçant, ainsi que les numéros de téléphone et les numéros d'immatriculation du ou des véhicules des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

**ARTICLE 3** : Par ailleurs, les vendeurs à domicile, ne pourront effectuer leur prospection, **que du lundi au vendredi dans les créneaux horaires suivants : 09 heures – 11 heures / 14 heures – 17 heures**. Tout démarchage non déclaré ou contraire aux restrictions horaires de prospection fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention de première classe (38 euros).

**ARTICLE 4** : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**ARTICLE 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication et de sa notification.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville,
- Madame la Lieutenant, commandante de la Communauté de brigade de Gendarmerie de GUENANGE – METZERVISSE
- Monsieur le Directeur général des services de la Ville de GUENANGE.
- Madame la Responsable des services scolaires – périscolaire et accueil à la ville de GUENANGE.
- Monsieur le Chef de Service de la Police municipale de GUENANGE.

Toute autorité administrative et agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A GUENANGE, le 26 janvier 2024

Le Maire  
Pierre TACCONI

